



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 7 avril 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absente excusée : Nathalie LECLERCQ

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53541019

OZOIR FC 77 2 – COUNTRY ACADEMIE 1

SENIORS D2B DU 22/03/2026

Réclamation d'après match du club de OZOIR FC 77 en date du 22/03/2026, concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club COUNTRY ACADEMIE, pour le motif suivant : ~~sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.~~ **A inscrit sur la FMI 2 joueurs mutés alors qu'elle n'a droit à aucun muté en équipe Senior**

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de COUNTRY ACADEMIE a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que dans son PV du 18/06/2025, la Commission du Statut de l'arbitrage précise :

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUB EN D2 (2 arbitres)

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2025-2026 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

COUNTRY ACADEMIE - manque 2 arbitres

Considérant après vérification que le club de COUNTRY ACADEMIE n'a inscrit sur la feuille de match aucun joueur muté

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit OZOIR : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53540848
QUINCY V. 1 – VAIRES 1
SENIORS D2A DU 15/03/2026

Demande d'évocation du club de **QUINCY VOISINS** en date du 31/03/2026, concernant M. NKOUNDJA MBONG Yasid de VAIRES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le club de VAIRES a transmis ses observations dans les délais impartis
Considérant que le club indique que le joueur n'a pas joué le match ni été présent sur la FMI,
Considérant qu'il ressort des éléments indiqués par Quincy que M. NKOUNDJA MBONG Yasid aurait occupé les fonctions d'arbitre assistant lors de la rencontre susvisée, sous une identité différente,
Par ces motifs,

La Commission décide de solliciter à nouveau le club de VAIRES afin d'obtenir ses observations sur ce point précis pour le lundi 13/04/2026.

MATCH 53549256
CHELLES 21 – AVONNAISE 21
U18 D1 DU 22/03/2026

Demande d'évocation du club de **AVONNAISE** en date du 29/03/2026, concernant le joueur M. ABASSI Mohamed de CHELLES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre
La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le club de CHELLES n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis
La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,
Considérant que le joueur ABASSI Mohamed a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 08/03/2026 avec date d'effet au 16/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/03/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 16/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 22/03/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe CHELLES 21 n'a pas disputé de rencontre officielle,
Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHELLES 21, pour en attribuer le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de AVONNAISE 21,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 13/04/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de CHELLES : 43.50€ + 70€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55274438
BRIE EST FC 1 – ESBLY 2
Criterium U15 à 8 Poule A DU 28/03/2026

Courriel en date du 30/03/2026 du club de BRIE EST, indiquant que l'équipe d'ESBLY s'est présentée sans son entraîneur ce qui n'a pas permis de faire la FMI

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de ESBLY n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant que la FMI n'a pu être remplie avant match en l'absence d'une personne du club d'ESBLY susceptible de se connecter à la FMI ni de présenter les licences de ses joueurs

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ESBLY 2, pour en attribuer le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de BRIE EST 1,

- Débit de ESBLY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 53550125

CHELLES 21 – GRETZ TOURNAN 22

U16 D2B DU 15/03/2026

Demande d'évocation du club de **ROISSY FC** en date du 23/03/2026, concernant le joueur M. BAMBA Cameron de CHELLES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de CHELLES a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BAMBA Cameron a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 11/02/2026 avec date d'effet au 16/02/2026, décision publiée sur FootClubs le 13/02/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/02/2026 (date d'effet de la sanction) et le 15/03/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe CHELLES 21 a disputé la rencontre officielle :

08/03/2026 CHELLES 21 – MONTEREAU 21 pour le compte de la Coupe 77 U16

Considérant que le joueur BAMBA Cameron ne figure pas sur la FMI du 08/03/2026, il a bien purgé son match de suspension,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit ROISSY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54748464

VILLEPARISIS USM 1 – MFS 2

SENIORS D2 FUTSAL DU 27/03/2026

Réserves du club de VILLEPARISIS USM, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MFS au motif que des joueurs à savoir Lionel PASCHAL (licence 2548260047), Omar TAITOUS (licence 2543533602), Moussa COULIBALY (licence 2546460242), Charaf Eddine CHEBCHOUB (licence 2548240157), Yssihaka DIAKITE (licence 2368049942) ont participé au dernier match de leur équipe supérieure qui se jouait le mercredi 25 mars 2026. L'équipe MFS 1 ne jouant pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de VILLEPARISIS a confirmé les réserves le 30 mars 2026

Considérant que pour être recevables les réserves doivent être confirmées dans un délai de 48h après la rencontre

Par ces motifs

Dit réserves irrecevables

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 30

Débit VILLEPARISIS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54704459

**BRIE FC 1 – ENT CSD/OTHIS/ST PAT 1
U15 D2A DU 28/03/2026**

Réserves du club de BRIE FC, concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT CSD/OTHIS/ST PATHUS, concernant le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match
La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de BRIE FC pour les dire recevables en la forme,

Considérant que sont inscrits sur la FMI :

BAPNIAH Calvin (enregistrement le 01/07/2025) MN

LANDOLSI Youssef (enregistrement le 01/07/2025) MN

MAHJOUBI Enis (enregistrement le 01/07/2025) MN

MOUBARIK Walid (enregistrement le 01/07/2025) MN

ZEGHARI Yanis (enregistrement le 01/07/2025) MN

Considérant que l'équipe de ENT CSD/OTHIS/ST PATHUS a fait participer 5 joueurs mutés alors que cette catégorie n'autorise que 4 joueurs mutés

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à ENT CSD/OTHIS/ST PATHUS 1(- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de BRIE FC 1

Débit ENT CSD/OTHIS/ST PATHUS : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54696649

MELUN FC 23 – VAL DE L'YERRES-FONTENAY 21

U16 D3D DU 29/03/2026

Réserves du club de VAL DE L'YERRES, concernant :

1. La participation à 2 rencontres en moins de 48H

2. La participation en équipe inférieure de plus de 2 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure

Rapport du délégué officiel confirmant que les réserves d'avant match émanaient du club de VAL DE L'YERRES et non du club de MELUN FC

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VAL DE L'YERRES pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a participé à une autre rencontre au cours de 2 jours consécutifs,

Considérant après vérification, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de Championnat, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 7.7 et 7.10

Débit VAL DE L'YERRES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54681325

CPSP 2 – VERNEUIL 1

SENIORS D4C DU 05/04/2026

Réserves du club de CPSP, concernant le nombre de joueurs mutés de VERNEUIL inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de CPSP pour les dire recevables en la forme,

Considérant que sont inscrits sur la FMI :

BERISHA Valmir (enregistrement le 16/07/2025) MH

BERISHA Valtrin (enregistrement le 17/07/2025) MH

MONKOLOT Jessy (enregistrement le 12/09/2025) MH
LAASSIBA Khaled (enregistrement le 02/08/2025) MH
ONAMBELE Max Charles (enregistrement le 15/07/2025) MN
SALL Adama (enregistrement le 06/08/2025) MH
CHATELAIS Timéo (enregistrement le 14/08/2025) MH

Considérant que l'équipe de VERNEUIL a fait participer 6 joueurs mutés hors période et un joueur muté normal

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à VERNEUIL L'ETANG (- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de CPSP 2

RSG District art. 7.5

Débit VERNEUIL L'ETANG : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54939003

LOGNES 31 – VFFA77 31

VETERANS D1 DU 05/04/2026

Réclamations d'après match du club de VFFA 77, concernant le nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations confirmées de VFFA pour les dire recevables en la forme,

Considérant que sont inscrits sur la FMI :

BEZEME Serge (enregistrement le 12/01/2026) MH

BOUDJENANE Yassine (enregistrement le 17/09/2025) MH

FROSSARD Gregory (enregistrement le 17/11/2025) MH

Considérant que l'équipe de LOGNES a fait participer 3 joueurs mutés hors période

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à LOGNES 31 (- 1 point ; 0 but), l'équipe de VFFA 77 31 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District art. 7.5

Débit LOGNES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53541984

ASM FERTOISE 1 – PLAINE FRANCE 1

SENIORS D3B DU 05/04/2026

En attente de la feuille de match

MATCH 54696545

NANDY 22 – COMBS 21

U16 D3D DU 05/04/2026

Demande d'évocation du club de SERVON concernant la rencontre en référence pour suspicion de feuille de match de complaisance

La Commission en informe les clubs de NANDY et COMBS LA VILLE et demande leurs observations pour le 13/04/2026

MATCH 53541006

BRIARD SC 1 – COUNTRY ACADEMIE 1

SENIORS D2B DU 15/02/2026

Demande d'évocation du club de SC BRIARD en date du 05/04/2026, concernant la possibilité de joueurs mutés dans l'équipe de COUNTRY ACADEMIE lors de la rencontre en référence

Considérant que la demande d'évocation porte sur un match homologué (30 jours), celle-ci est irrecevable

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art. 21

Débit BRIARD SC : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

MATCH 55513038

VAIRES77 1 – FONTENAY TRES 10

COUPE CRIT FEM SENIOR DU 31/03/2026

Réclamation d'après match du club de FONTENAY TRESIGNY, par courriel en date du 01/04/2026 concernant la participation de joueuses U16, ainsi que la suspicion de participation d'une joueuse prénommée NOUR, non inscrite sur la FMI

La Commission en informe le club de VAIRES et demande ses observations pour le 13/04/2026

MATCH 55568170

VAUX ROCHETTE 21 – CHELLES 21

COUPE 77 U14 DU 04/04/2026

Demande d'évocation du club de VAUX LA ROCHETTE en date du 04/04/2026 concernant le joueur M. BERTHEUX Nohan de CHELLES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission en informe le club de CHELLES et demande ses observations pour le 13/04/2026

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

MATCH 53622661

MEAUX CS 22 – CHELLES 21

U14 D1 DU 15/03/2026

« Score transmis par le club de Meaux CS : 2-0

16/03/2026 – 1er Courriel du club de Meaux CS nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise

16/03/2026 – 2e Courriel du club de Meaux, avec en pièce jointe une feuille de match papier, celle-ci étant incomplète, la partie du club de Chelles n'étant pas remplie

Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).*

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

16/03/2026 – 3e Courriel du club de Meaux avec photos des joueurs composant les 2 équipes

18/03/2026 - réception du rapport du délégué officiel, indiquant le score 2 – 0 ainsi que les faits disciplinaires

19/03/2026 – réception des photos des joueurs composant les 2 équipes transmis par le délégué officiel

Considérant que le club de Meaux CS a transmis les éléments demandés

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements »

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de CHELLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Valide le score de 2 – 0 en faveur de MEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53547952

PONTHIERRY 21 – MORMANT FC 21

U14 D2C DU 14/03/2026

Score transmis par le club de Ponthierry ainsi que l'arbitre officiel : 2 -0

17/03/2026 – Courriel du club de Ponthierry nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise

Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Dans cette situation, La Commission demande au club de Ponthierry donc de bien vouloir lui transmettre dans les meilleurs délais tous les documents manquants, à savoir :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Considérant que les documents demandés n'ont pas été transmis.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de PONTHIERRY 21 n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de PONTHIERRY 21, le club de MORMANT FC 21 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit PONTHIERRY : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54687800

OL LOING 31 – LE MEE 32

VETERANS D4C DU 15/03/2026

Score transmis par le club de Ol Loing : 10-2

17/03/2026 – Courriel du club de Ol Loing nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise

Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Dans cette situation, La Commission demande au club de Ol Loing donc de bien vouloir lui transmettre dans les meilleurs délais tous les documents manquants, à savoir :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Considérant que dans son courriel du 17/03/2026, le club de Ol Loing indique qu'aucune photo n'a été prise.

Considérant que le club de Le Mée a transmis le 25/03/2026 une feuille de match papier rempli par les 2 équipes.

Considérant que les documents demandés n'ont pas été transmis.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que le club de OL LOING 31 n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de OL LOING 31, le club de LE MEE 32 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit OL LOING : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53548176

BUSSY 23 – ST THIBAUT 21

U14 D3A DU 14/03/2026

Score transmis par le club de Bussy : 4-2

24/03/2026 – Courriel du club de Bussy s'étonnant que le résultat de la rencontre n'apparaisse pas sur la site Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Dans cette situation, La Commission demande au club de Bussy donc de bien vouloir lui transmettre dans les meilleurs délais tous les documents manquants, à savoir :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Considérant que dans son courriel du 24/03/2026, le club de Bussy donne uniquement la liste des joueurs de son équipe.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de BUSSY 23 n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de BUSSY 23, le club de ST THIBAUT 21 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit BUSSY : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53545254

FC COSMO 31 – MEAUX PORT 31

VETERANS D2A DU 22/03/2026

Score transmis par le club de FC Cosmo : 2-3

22/03/2026 – Courriel du club de FC Cosmo nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise Rappel Règlementaire,

Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Dans cette situation, La Commission demande au club de FC Cosmo donc de bien vouloir lui transmettre dans les meilleurs délais tous les documents manquants, à savoir :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Considérant que les documents demandés n'ont pas été transmis.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de FC COSMO 31 n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de FC COSMO 31, le club de MEAUX PORT 31 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Débit FC COSMO : 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

DEMANDE D'INVERSION

MATCH 54689916

BOISSISE 35 – FONTAINEBLEAU 35

+45ANS F DU 19/04/2026

Courriel du club de FONTAINEBLEAU en date du 02/04/2026, demandant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de BOISSISE 35 a été déclarée forfait lors du match aller, le 22/03/2026

Considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 19/04/2026 aura lieu sur les installations du club de FONTAINEBLEAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53547049

COMBS CA 1 – MONTEREAU 1

U15D1 DU 16/05/2026

Courriel du club de MONTEREAU en date du 02/04/2026, demandant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de COMBS CA a été déclarée forfait lors du match aller, le 20/09/2025

Considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 16/05/2026 aura lieu sur les installations du club de MONTEREAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54690657
LONGUEVILLE 35 – REAU/ALLIANCE 35
+45ANS E DU 12/04/2026

Courriel du club de REAU en date du 07/04/2026, demandant l'application de l'article 23.8 du RSG.

- Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de LONGUEVILLE 35 a été déclarée forfait lors du match aller, le 21/09/2025

Considérant que la demande **n'a pas été formulée dans les délais impartis**

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 12/04/2026 aura lieu sur les installations du club de LONGUEVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54704436
ST SOUPPLETS 1 – BRIE FC 1
U15D2 DU 02/05/2026

Courriel du club de BRIE FC en date du 03/04/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises le 07/02/2026 et le 04/04/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 02/05/2026 aura lieu sur les installations du club de CREGY LES MEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53546320
NUSO 31– PORT FONTAINEBLEAU 31
VET D3C DU 08/05/2026

Courriel du club de **PORT FONTAINEBLEAU** en date du 05/04/2026, concernant l'application de l'article 20.3 du RSG.

- Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Ladite demande doit être effectuée au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

Considérant que le match a été reporté à 3 reprises le 30/11/2025, 11/01/2026 et le 05/04/2026 pour terrain impraticable, considérant que la demande a été formulée dans les délais impartis

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 08/05/2026 aura lieu sur les installations du club de PORT FONTAINEBLEAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURE HORS DELAI

MATCH 54696601

VAL DE L'YERRES/FONTENAY 21 – LIEUSAIN 22

U16 D3D DU 05/04/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de VAL DE L'YERRES a transmis l'arrêté municipal de fermeture du stade municipal de la commune de Rozay en Brie par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de LIEUSAIN, le 04/04/2026 à 13H04, le match étant programmé le 05/04/2026

Considérant que la procédure hors délai a été respectée, Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

CONVOCATION

MATCH 54681548

COULOMMIERS 2 – VFFA77 3

SENIOR D4B DU 22/03/2026

Demande d'évocation du club de VFFA77 en date du 24/03/2026, concernant le joueur M. NGONDA LENGI Rodney de COULOMMIERS, inscrit le même jour sur les FMI des matchs Seniors D4 et Seniors D2

Considérant que le club de COULOMMIERS a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission convoque pour sa réunion du 21/04/2026 à 19h00 à MONTRY

M. FIGARO Mack Levenson, arbitre officiel de la rencontre D2 Brie 1 – Coulommiers du 22/03/2026

M. DOOLAEGHE Dylan, arbitre officiel de la rencontre D4 en objet

Du club de VFFA 77 :

LAGARDE Joris, capitaine

LAGARDE Maxence, arbitre assistant

BELTZER Timothé, éducateur

Du club de COULOMMIERS :

NGONDA LENGI Rodney, joueur

NGALEU MENYE MALLA Yanis, joueur

MUSLIJA Elton, capitaine

CHADLI Yassine, arbitre assistant

MATCH 53548393

FONTAINEBLEAU 23 – BOIS LE ROI 21

U14 D3C du 21/03/2026

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU en date du 24/03/2026, concernant le joueur PAOLINI Mylan, susceptible d'avoir participé à la rencontre en lieu et place du joueur M CAMUS GIAIME Gabriel de BOIS LE ROI
Considérant que le club de BOIS LE ROI a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission convoque pour sa réunion du 05/05/2026 à 19h au Mée

Du club de FONTAINEBLEAU :
PEREIRA Johan, arbitre bénévole
TRANCY Thomas, arbitre assistant
JAMET Théo, délégué
BENHAMED Bilal, éducateur

Du club de BOIS LE ROI :
PAOLINI MOURY Mylan, joueur
CAMUS GAIME Gabriel, joueur
DE MELO Gabriel, arbitre assistant
LAINE Guillaume, délégué
JAMET Pierre, éducateur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

BRIE FC

Tournoi U6-U7 du 09 mai 2026
Tournoi U10 du 30 mai 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

CESSON VSD

-Tournoi U7 du 02 mai 2026
-Tournoi U8 du 02 mai 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

PONTHIERRY

Tournoi U8-U9 du 02 mai 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

ASM FERTOISE

Tournoi U8 du 30 mai 2026
Tournoi U9 du 31 mai 2026
Tournoi U10 du 30 mai 2026
Tournoi U11 du 30 mai 2026
Tournoi U12 du 31 mai 2026
Tournoi U13 du 31 mai 2026

Validés

POMMEUSE

Tournoi U6-U7 du 01 mai 2026
Tournoi U8-U9 du 02 mai 2026
Tournoi U10-U11 du 03 mai 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

FONTAINEBLEAU

Tournoi U8 du 06 juin 2026
Tournoi U9 du 06 juin 2026

Tournoi U10 du 06 juin 2026

Tournoi U11 du 06 juin 2026

Validés

JOUY YVRON ES

Tournoi U6-U7 du 30 mai 2026

Tournoi U8-U9 du 30 mai 2026

Tournoi U10-U11 du 30 mai 2026

Validés

GRETZ-TOURNAN

Tournoi U12/U13F du 24 mai 2026

Validé

DAMMARTIN

Tournoi U12 du 31 mai 2026

Tournoi U10 du 6 juin 2026

Tournoi U11 du 6 juin 2026

Tournoi U13 du 27 juin 2026

Validés